

Lefèvre, Société d'Avocats

Actualité - Droit des affaires

/ Sociétés

1/ Représentation de la SAS par un Directeur Général

(Cass.com. 9 juillet 2013 n°12-22627)

L'article L.227-6 du Code de commerce, relatif à la SAS, précise que seul le Président dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Lorsque cela est prévu par les statuts, le Président peut désigner un directeur général et un directeur général délégué, lesquels peuvent se voir conférer le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers (article L.227-6 alinéa 3 du Code de commerce).

Par sa décision du 9 juillet 2013, la Cour de cassation reconnaît expressément la qualité de représentant légal au directeur général et au directeur général délégué de SAS à qui les statuts ont conféré le pouvoir de représenter la société.

La SAS est donc valablement engagée à l'égard des tiers par les actes pris par le directeur général et le directeur général délégué, dès lors que les statuts, régulièrement publiés, mentionnent leurs pouvoirs de représentation.

Dans sa décision la Cour de cassation précise que les dispositions de l'article L.227-6 doivent être « mises en œuvre à la lumière de celles de l'article 10 de la directive 2009/101 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 ».

Or, l'article 10.2 de la directive prévoit que les limitations apportées aux pouvoirs des organes de la société, qui résultent des statuts ou d'une décision des organes compétents, sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées.

De cette manière, la Haute Juridiction confirme que la société ne peut pas opposer aux tiers le défaut de pouvoir de son directeur général, ou directeur général délégué, même si ces derniers ne sont pas habilités à engager la société, conformément à l'article L.227-6.

2/ Opposabilité aux tiers de la cession de parts sociales

(Cass.com. 24 septembre 2013 n°12-24083)

Par cette décision la Cour de cassation affirme l'opposabilité aux tiers des actes non publiés au RCS par la société dès lors que la preuve de ce que les tiers avaient connaissance de ces actes est rapportée.

En l'espèce, les associés d'une SCI ont cédé la totalité des parts représentant le capital de la société à un tiers. La cession n'a fait l'objet d'aucune publicité.

Quelques semaines après, la SCI acquiert divers biens immobiliers à l'aide d'un prêt bancaire. À la suite d'un défaut de paiement des échéances du prêt la banque engage une procédure de saisie immobilière à l'encontre de la SCI et poursuit les associés cédants de la SCI sur leurs biens propres.

À l'appui de son action la banque faisait valoir le fait que la cession des parts sociales n'avait jamais été publiée et que dans ces conditions elle ne pouvait lui être opposable que s'il était clairement démontré qu'elle avait parfaitement connaissance de cette cession. Or, à ce sujet, la banque arguait de ce que Monsieur X, associé cédant, s'était présenté lors de la procédure de saisie immobilière, menée à l'encontre de la SCI, comme le gérant de celle-ci, ce qui, selon l'établissement bancaire, était de nature à remettre en cause l'opposabilité de la cession.

La Cour de cassation rejette le pourvoi formé par la banque et confirme la décision des juges du second degré.

La Haute juridiction juge que la cession est bien opposable à la banque, malgré sa non publication au RCS, puisque la cession a été portée à « la connaissance personnelle de la banque par la mention expresse figurant à l'acte de vente [...] et par son annexion au dit acte auquel la banque était partie ».

Dans ces conditions la banque pouvait difficilement prétendre ne pas avoir eu connaissance de la cession.

II/ Commercial

1/ Rupture brutale de relations commerciales établies : loi de police

(CA Grenoble, 5 septembre 2013)

Par cet arrêt la Cour d'appel de Grenoble se prononce en faveur d'une qualification de « loi de police » des dispositions de l'article L.442-6-I-5° du Code de commerce, relatives à la rupture brutale de relations commerciales établies et ce, quelle que soit la loi applicable au contrat.

Une société française entretient des relations commerciales établies avec une société de droit luxembourgeois. Le contrat liant les deux sociétés est expressément soumis au droit luxembourgeois.

La société de droit luxembourgeois décide de rompre le contrat sans préavis. La société française, s'estimant victime d'une rupture brutale de ses relations commerciales, assigne son co-contractant luxembourgeois sur le fondement des dispositions de l'article L.442-6-I-5°.

La Cour d'appel condamne la société luxembourgeoise pour rupture de relations commerciales établies. Les juges du fond précisent que les dispositions de l'article L.442-6-I-5° constituent une loi de police qui « *s'impose aux parties et alors même qu'elles avaient choisi de soumettre leur contrat à la loi luxembourgeoise [...]* »

La doctrine et les juridictions du second degré semblent admettre de plus en plus la qualification de loi de police de l'article L.442-6. Cependant, à notre connaissance, cette question n'a pas encore été tranchée ouvertement par la Cour de cassation qui, pour l'instant, ne s'est prononcée qu'indirectement sur ce point.

En attendant que la Haute Juridiction soit saisie de cette question, il nous faut aujourd'hui considérer que les dispositions relatives à la rupture des relations commerciales sont des lois de police qui s'appliquent aux contrats commerciaux quelle que soit la loi applicable.

2/ Rupture de relations commerciales au cours du préavis

(Cass.com. 9 juillet 2013 n°12-20.468)

La Cour de cassation revient sur deux points importants concernant la rupture brutale de relations commerciales établies.

Premièrement, la Haute juridiction rappelle que seule la cessation ou la réduction du flux d'affaires imposée unilatéralement par le co-contractant au cours du préavis est susceptible de sanctions au titre de la rupture (partielle ou totale) des relations commerciales.

Deuxièmement, la Cour rappelle que « *le délai du préavis suffisant s'apprécie en tenant compte de la durée de la relation commerciale et des autres circonstances au moment de la notification de la rupture* ». En principe les décisions rendues à ce propos font simplement référence aux « circonstances de l'espèce ». Ici, la Cour de cassation rappelle expressément qu'il faut se placer à la date de notification de la rupture pour apprécier les circonstances de l'espèce qui permettent de déterminer la durée du préavis.

3/ Obligation de loyauté de l'agent commercial

(Cass.com. 8 octobre 2013 n°12-24.064)

Selon les dispositions de l'article L.134-3 du Code de commerce l'agent commercial ne peut pas accepter la représentation d'une entreprise concurrente de celle de l'un de ses mandants sans l'accord de ce dernier.

La Cour de cassation rappelle que cette obligation de loyauté est générale. Les juges cassent l'arrêt de la Cour d'appel qui avait estimé que l'agent commercial n'avait pas commis de faute lourde en vendant les produits d'un concurrent de son mandant hors de son territoire de prospection.

Le manquement à cette obligation de loyauté constitue une faute grave qui prive l'agent commercial de l'indemnité compensatrice du préjudice causé par la rupture du contrat.

III/ Banque

1/ Prescription abrégée du crédit immobilier en droit de la consommation

(Cass. 1^{er} civ. 28 novembre 2012 n°11-26.508)

Selon les dispositions de l'article L.137-2 du Code de la consommation, « l'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par 2 ans ».

La Cour de cassation s'est prononcée sur la question de savoir si ces dispositions pouvaient s'appliquer en matière de crédit immobilier consenti à des consommateurs.

En l'espèce un consommateur a souscrit deux emprunts auprès d'un établissement bancaire. La déchéance du terme du prêt a été prononcée par la banque et quatre ans après celle-ci a fait délivrer au consommateur un commandement de payer aux fins de saisie immobilière (il semblerait qu'aucun acte n'ait été diligenté par la banque entre la date de déchéance du terme et la date du commandement).

La Cour d'appel a débouté le consommateur de sa demande de voir constater la prescription de la créance puisque, selon les juges du fond, l'action de la banque se prescrit par 5 ans, en application du droit commun.

La Haute juridiction casse la décision au visa de l'article L.137-2 précité et décide que « les crédits immobiliers consentis aux consommateurs par des organismes de crédit constituent des services financiers fournis par des professionnels ».

Les crédits immobiliers sont donc soumis au délai de prescription dérogatoire de 2 ans prévu par le Code de la consommation. Ce délai de prescription court à compter du jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer l'action. En matière bancaire, il s'agit généralement de la date à laquelle la déchéance du terme, stipulée au contrat de prêt, est prononcée.

2/ L'engagement de porte-fort et les mentions manuscrites de l'article 1326 : revirement de la chambre commerciale

(Cass.com. 18 juin 2013 n°12-18.890)

La décision du 18 juin 2013 constitue un revirement de jurisprudence de la part de la chambre commerciale de la Cour de cassation.

Un contrat est conclu entre deux sociétés et le gérant de l'une d'elle se porte fort envers l'autre du respect par sa société des engagements contractuels.

La société, bénéficiaire de l'engagement de porte-fort, sollicite l'exécution de l'acte. Sa demande est rejetée par la Cour d'appel qui juge, comme l'avait d'ailleurs fait la chambre commerciale de la Cour de cassation en 2005, que l'engagement doit contenir les mentions manuscrites prévues par l'article 1326 du Code civil.

Il convient de rappeler que selon cet article « L'acte juridique par lequel une seule partie s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent ou à lui livrer un bien fongible doit être constaté dans un titre qui comporte la signature de celui qui souscrit cet engagement ainsi que la mention écrite par lui-même de la somme ou de la quantité en toutes lettres et en chiffres [...] ».

La Haute juridiction casse la décision de la Cour d'appel et décide que l'engagement de porte-fort constitue un engagement de faire et que dans ces conditions l'article 1326 ne peut lui être applicable.

Par cette décision la Chambre commerciale se rallie à la position dominante de la doctrine qui, depuis quelques années, soutenait que l'engagement de porte-fort est un engagement de faire exclusif de l'application de l'article 1326 du Code civil. En effet, par son engagement le porte-fort ne s'oblige pas à se substituer au tiers débiteur et à exécuter à sa place l'obligation. L'article 1120 du Code civil prévoit d'ailleurs que le porte-fort devra une indemnité au bénéficiaire de la promesse si le tiers ne s'exécute pas.

IV/ Divers

1/ Vente de médicaments par internet

(CE. Sous sections 1 et 6. 17 juillet 2013)

Le régime juridique de la vente en ligne, auprès d'une officine de médicaments, est en cours de construction. De nouveaux articles sont introduits dans le Code de la santé publique, notamment par l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012, et permettent de mettre en place ce nouveau système.

Ce nouveau mode de vente des médicaments pose de nombreuses questions et le législateur a souhaité rappeler l'importance, pour les pharmaciens, de respecter les règles déontologiques. L'article L.5121-5 du Code de la santé publique et l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique font référence au Code de déontologie des pharmaciens et notamment à l'interdiction de sollicitation illicite de clientèle ou d'incitation à la consommation abusive de médicaments.

L'article 5125-34 du Code de la santé publique, introduit par l'article 7 de l'ordonnance du 19 décembre 2012, dispose que « Seuls peuvent faire l'objet de l'activité de commerce électronique les médicaments de médication officinale qui peuvent être présentés en accès direct au public en officine, ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L.5121-8 ou un des enregistrements mentionnés aux articles L.5121-13 et L.5121-14-1 ».

Estimant ces dispositions trop restrictives un pharmacien a saisi les tribunaux d'un recours pour excès de pouvoirs.

L'application de l'article a été suspendue par le juge des référés (ordonnance du 14 février 2013) dans l'attente que le Conseil d'État se prononce sur la légalité de cet article.

Par une décision en date du 17 juillet 2013, le Conseil d'État a annulé l'article 7 de l'ordonnance du 19 décembre 2012 en raison du fait que les dispositions de la Directive du 8 juin 2011 indiquent que les États membres ne peuvent exclure de la vente à distance au public, par la voie du commerce électronique, que les médicaments soumis à prescription.

Le Conseil d'État juge donc que les dispositions de l'article L.5125-34, lesquelles imposent la vente en ligne de médicaments en libre-service, méconnaissent les objectifs de la directive.

L'article 7 de l'ordonnance du 19 décembre 2012 aurait dû limiter aux seuls médicaments soumis à prescription obligatoire l'interdiction de faire l'objet de l'activité de commerce électronique.

2/ L'action en comblement de passif contre le représentant légal de la personne morale Présidente de la société liquidée

(Cass.com. 19 novembre 2013 n°12-16.099)

Une société par actions simplifiée, dont le représentant légal est une personne morale, a été mise en liquidation judiciaire. Le liquidateur assigne alors le représentant légal de la personne morale, présidente de la SAS liquidée, en comblement de passif.

Le représentant légal conteste cette mise en cause puisque selon lui il ne pouvait être poursuivi sur le fondement d'une action en comblement de passif qu'à la condition que la société dirigeante de la SAS liquidée ait été préalablement condamnée à combler le passif de la société en liquidation.

La Cour de cassation ne retient pas cet argument et décide que l'article L.651-1 du Code de commerce « *ne subordonne pas la condamnation du représentant permanent de la personne morale à la condamnation de celle-ci* ».

Avertissement Le contenu de ce document n'est fourni qu'à titre informatif et ne constitue pas un avis juridique. Vous ne devez et ne pouvez pas vous fonder sur une quelconque information citée dans ce document sans demander l'avis d'un avocat. Le cabinet Lefèvre, Société d'Avocats n'assume aucune responsabilité quant à l'usage des informations contenues dans ce document.

Pour plus d'information sur toute question en Droit des affaires et/ou en Droit bancaire, veuillez contacter :

Guillaume Lefèvre – avocat associé & Julien Cohen – avocat associé

13 rue du Docteur Lancereaux – 75008 Paris – Tél. : 33 (0)1 56 62 31 31 – Fax : 33 (0)1 56 62 31 30

glefevre@lefevreassociés.com – www.lefevreassociés.com – jcohen@lefevreassociés.com
